



## Arrêt

**n°146 229 du 26 mai 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 3 mars 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 avril 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 février 2015.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

L'article 3, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 février 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le RP CCE) prévoit que « *L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste* ». Les seules exceptions à ce principe, visées aux paragraphes 2 et 4, de la même disposition, concernent les cas d'extrême urgence et le cas de l'étranger maintenu.

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, sous pli recommandé à la poste, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de son souhait ou non de déposer un mémoire de synthèse. Elle s'est en effet bornée à envoyer ce souhait au Conseil, par courrier simple.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 avril 2015, la partie requérante déclare qu'elle a communiqué son souhait de déposer un mémoire de synthèse, et se réfère à l'appréciation du Conseil en ce qui concerne le respect des formes à cet égard.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne remet pas en cause le constat posé au point 2.

4. Le souhait de la partie requérante de déposer ou non un mémoire de synthèse dans la présente affaire, n'ayant pas été adressé au Conseil dans la forme prescrite par l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du RP CCE, il y a lieu, conformément à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, de constater le défaut de l'intérêt requis.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quinze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

N. RENIERS